



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE**

### **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

-

#### **Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

-

**ARRETE N° 648 DU 10 janvier 2007**

**Société PLASTIFER SARL**

**Site de Saint Dizier, rue Victor Basch**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-663 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU l'arrêté préfectoral n° 3564 du 11 décembre 1998 autorisant la société PLASTIFER à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux et alliages, rue Victor Basch à St Dizier, et portant agrément pour la valorisation d'emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

VU la demande présentée le 24 février 2006 par la sté PLASTIFER SARL en vue d'être autorisée à étendre ses activités sur le site précité, par l'adjonction d'activités de broyage de

bois, transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées et d'autres résidus urbains pré-triés,

VU la demande présentée le 17 octobre 2006 par la sté PLASTIFER en vue d'obtenir l'agrément pour son activité de stockage de véhicules hors d'usage avec dépollution et démontage partiel avant cession à une société d'élimination extérieure,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2006,

VU les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques des 13 novembre et 20 décembre 2006,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **Arrêté**

### **TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - Objet de l'autorisation**

La société PLASTIFER S.A.R.L. dont le siège social est situé 41 rue Victor Basch à SAINT DIZIER 52100, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le même site, de ses installations de stockage et récupération de métaux et alliages, et à étendre ses activités par l'adjonction d'activités de broyage de bois, transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées et d'autres résidus urbains pré-triés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages :

- métalliques dont les détenteurs ne sont pas des ménages, par tri par catégories et préparation pour une quantité maximale de 5 tonnes/mois, destinés aux aciéries ou fonderies,
- de bois (palettes) dont les détenteurs ne sont pas des ménages, par broyage et préparation comme combustible pour une quantité maximale de 100 tonnes/mois, destinés aux chaufferies.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter, en sus des dispositions figurant ci-dessous, celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## Agrément n° PR 52 00011 D

L'agrément est délivré pour une période maximale de 6 ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Les présentes prescriptions annulent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 3564 du 11 décembre 1998.

### **1.2 - Activités autorisées :**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume de l'activité</b>
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	286	A	Surface de 5000 m <sup>2</sup> La surface totale du site étant de 11 800 m <sup>2</sup>
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	167.a	A	Surface réservée exclusivement aux déchets à trier : 1000 m <sup>2</sup>
Station de transit de résidus urbains	322.A	A	
Broyage, déchiquetage, trituration de substances végétales, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260.2	D	Broyeur de puissance installée de 450 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, s'agissant d'un stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature, et représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	1432.2	NC	Stockages aériens de fioul domestique de 3 m <sup>3</sup> et de gas-oil de 5 m <sup>3</sup> , La capacité équivalente totale est de 1,6 m <sup>3</sup> .

A : Autorisation

D : Déclaration

### **1.2. Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande en autorisation déposé le 24 février 2006 auprès de M le Préfet de la Haute-Marne.

## **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **2.3 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **2.4 - Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.5 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.6 - Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET TRAITEMENT DE DECHETS**

### **3.1. Limites de l'autorisation**

#### **3.1.1. Quantité des déchets**

Nature	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Quantité maximale annuelle prévisible sur le site
Métaux ferreux et non ferreux	700 t	9 600 t
Déchets industriels banals (DIB) dont :		1 250 t
- Plastiques	50 tonnes	40 t
- papiers/cartons		45 t
- bois en mélange dans les DIB		40 t
- DIB en mélange	50 t	1 125 t
Bois	80 t	720 t

### 3.1.2. Nature des déchets admis

Les déchets proviennent de chantiers de démolition, d'industriels (classés ou non), de récupérateurs divers et de collectivités locales, l'objectif initial étant la récupération et la valorisation de métaux et alliages, et de bois.

Lors des reprises chez les producteurs précités, peuvent se trouver en mélange dans les bennes des déchets industriels banals destinés à terme à la valorisation.

**L'apport d'ordures ménagères brutes est interdite sur le site.**

Les déchets autorisés à être réceptionnés sont les suivants :

Désignation des déchets	Code nomenclature
Déchets bois provenant de la transformation du bois ou de démolition	03 01 05 ou 17 02 01
Déchets de métaux ferreux	12 01 01 ou 16 01 17
Déchets de métaux non ferreux	12 01 03 ou 16 01 18
Déchets de métaux non contaminés provenant de construction et de démolition	17 04 sauf 17 04 09* et 17 04 10*
Déchets d'emballages en papier carton	15 01 01
Déchets d'emballage en matières plastiques	15 01 02
Déchets d'emballage en bois	15 01 03
Déchets d'emballage métalliques	15 01 04
Véhicules hors d'usage	16 01 04*
Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides, ni autres composants dangereux	16 01 06
Accumulateurs au plomb	16 06 01*
Accumulateurs Ni Cd	16 06 02*

Autres déchets dangereux pouvant être présents :

Désignation des déchets	Code nomenclature
Batteries usagées	16 06 06*
Filtres à gaz oil, à huile	16 01 07*
Huiles moteurs usagées	13 01 10*
Liquide refroidissement usagés, liquides de freins, lave galce	13 03 08*

Pourront être également présents sur le site, les déchets dangereux suivants, constitués uniquement des déchets propres à l'établissement :

- boues d'hydrocarbures, hydrocarbures, mélange d'eaux et hydrocarbures issus des séparateurs débourbeurs (code 13 05 02\* ou 13 01 06\* ou 13 05 07\*)

Les déchets interdits sont les déchets présentant un caractère explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé, déchets d'activité de soins, ainsi que les déchets dangereux non visés explicitement ci-dessus.

### 3.1.3. Origine géographique des déchets

Le site est autorisé à accueillir des déchets ménagers et assimilés, **hors ordures ménagères brutes**, ainsi que des déchets industriels banals, provenant du département de la Haute-Marne, et des autres départements limitrophes.

## 3.2. Conditions d'acceptation des déchets

### 3.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison.

### 3.2.2. Contrôle des réceptions

L'exploitation est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent ; les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation est établie. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3. Registres d'admission, de sortie et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées :

- ◆ un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :
  - la quantité et la nature des déchets
  - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
  - la date et l'heure de la réception,
  - l'identité du transporteur,
  - le numéro d'immatriculation du véhicule.

- ◆ un registre de sortie où il consigne pour chaque véhicule sortant des déchets :
  - la quantité et la nature du chargement,
  - le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
  - la date et l'heure de la sortie,
  - l'identité du transporteur,
  - le numéro d'immatriculation du véhicule.
  
- ◆ un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Toutes les opérations de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage seront par ailleurs consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre devra comporter notamment les renseignements suivants :

- références du véhicule
- date d'entrée dans l'établissement
- date de dépollution et/ou de déconstruction
- nature et quantité approximative des fluides récupérés
- nature des pièces extraites
- date de mise en stockage avant élimination.

#### 3.2.4. Comptabilité des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des déchets sortis.

#### 3.2.5. Déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers (métalliques, papiers cartons, plastiques, bois), un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée (cas des plastiques, papiers-cartons, etc) la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondants,

- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéants, des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité du tiers,
- les termes du contrat,
- les modalités de valorisation.

### 3.2.6. Suivi des déchets générés par l'établissement lui-même :

L'exploitant tient une comptabilité des déchets générés par le site lui-même.

Un registre est tenu en ce sens, sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **3.3 - Conditions générales d'exploitation**

### 3.3.1. Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont ceux correspondant aux horaires de travail, soit : 8h00-12h00 / 13h30 - 17h30 du lundi au jeudi et 16h30 le vendredi.

Les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

### 3.3.2. Accès, voies et aires de circulation

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres et permettant de masquer le dépôt.

Cette clôture est complétée d'une haie d'arbustes à feuillage persistant le long de la rue Victor Basch.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès au site doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un système de vidéo surveillance est mis en place sur le site.



A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 3.3.3. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

## **3.4. Conditions et capacités de stockage des déchets**

### 3.4.1. Généralités :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets dans son entreprise.

Les déchets et résidus produits sur le site ou transitant sur le site, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble des zones affectées au stockage de déchets ou véhicules, ainsi que les aires extérieures d'exploitation, sont étanches et reliées au réseau d'eaux usées mentionné à l'article 8.1.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux sont réalisés dans des conteneurs appropriés et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 5.4.7.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, hormis pour les métaux et alliages, et véhicules hors d'usage, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets produits par l'établissement.

### 3.4.2. Gestion des stockages :

Chaque stockage doit être localisé selon le plan d'ensemble au 1/500<sup>e</sup> joint à l'arrêté et au plan au 1/250<sup>e</sup> du 26 octobre 2006 remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, en respectant les surfaces portées sur ce plan.

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

#### Gestion des déchets industriels banals :

Les papiers-cartons, plastiques et déchets industriels banals restant, après tri et avant évacuation, seront stockés dans 3 bennes distinctes de 30 m<sup>3</sup> chacune, et ainsi limités.

#### Gestion du stockage des véhicules hors d'usage :

Le stockage de véhicules hors d'usage non dépollués devra être maintenu à une distance de 7 m des limites de propriété Est du site, et réalisé sur un seul niveau.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner plus de six mois dans l'établissement.

Les véhicules dépollués et démontés pour partie (moteurs, batteries) sont dirigés ensuite vers un autre site pour être regroupés et dirigés vers une société spécialisée dans le broyage de véhicules.

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméabilisées avec dispositif de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huiles hydrauliques et de freins, liquides de refroidissement, antigel, acides de batteries, fluide de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHU) sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### Gestion des stockages de métaux et alliages :

Les stockages extérieurs de métaux qui doivent rester implantés en zone nord du site, présenteront une hauteur maximale de 6m.

#### Gestion du stockage de bois :

Les stockages de bois à broyer et de bois broyé devront être maintenus respectivement à une distance de 8,75 m et 2,5 m des limites de propriété Ouest du site. Ils devront être limités à une hauteur de 5 m.

Les stockages de bois devront rester inférieurs à 400 m<sup>3</sup> de bois à broyer et 200 m<sup>3</sup> de bois broyé.

**Le stockage de bois broyé devra s'effectuer exclusivement sous un auvent de 10m de long et 3m de large, fermé au sud et à l'ouest par un mur et au nord par un filet permettant de retenir toute émission de bois broyé.**

On devra chercher à limiter au maximum le stockage de bois broyé sur le site et l'évacuer dès que possible vers les installations extérieures adéquates.

### **3.5. Broyeur à bois**

Le broyeur devra être localisé conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Deux écrans, portés au plan précité, devront encadrer la zone occupée par le broyeur ; ces écrans auront les dimensions minimales suivantes : 25 m de long et 5 m de haut et devront répondre en terme d'isolation acoustique aux caractéristiques présentées par l'exploitant dans son rapport n°CDA33006 de septembre 2006, soit :

- parois des 2 écrans côté broyeur : laine de roche de 100 mm d'épaisseur avec une densité de 150 kg/m<sup>3</sup>, recouverte d'une paroi type tôle galvanisée perforée à 20% au moins,
- paroi hangar : limitation de la hauteur de la zone isolée selon les mêmes caractéristiques, sur une hauteur de 5m.

La broyeuse sera équipée d'un système d'arrosage par brouillard d'eau ; ces eaux seront traitées sur le système de traitement des eaux pluviales .

### **3.6. Elimination - Valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **3.7. Dératisation**

L'installation sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

### **3.8. Durée de l'autorisation**

**L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

## **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 4 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **4.1 – Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Saint Dizier.

La consommation d'eau annuelle sera de l'ordre de 250 m<sup>3</sup>/an.

Les besoins en eau potable sur le site sont réservés aux usages de sanitaires et lavage des sols et véhicules sur aire étanche.

#### **4.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué semestriellement. Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **5.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

#### **5.3. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

#### **5.4. Cuvettes de rétention**

5.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

5.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.4.4. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent, lors des opérations de dépotage, être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers la cuve de rétention de 78 m<sup>3</sup>.

5.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

## **ARTICLE 6 - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE**

### **6.1. Réseaux de collecte**

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

### **6.2. Bassins de rétention**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'aire de dépotage de l'installation de distribution de liquides inflammables, doivent être aménagés et raccordés aux cuves de rétention de 78 m<sup>3</sup> existantes sur le site, dont le rejet s'effectue sur le réseau communal pluvial après passage sur un séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans ces cuves de rétention, à l'aide de la vanne d'obturation située dans la cuve de 78 m<sup>3</sup> la plus située en aval des rejets. Ces eaux devront être éventuellement en cas de non-conformités aux valeurs portées à l'article 9, pompées et traitées dans des installations appropriées.

## **ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **7.1. Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **7.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **7.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.4. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

## **ARTICLE 8 – DEFINITION DES REJETS**

### **8.1. Identification des effluents**

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués de :

- 1) eaux pluviales de toitures non polluées, pouvant être rejetées par infiltration,
- 2) eaux usées :
  - eaux provenant du lavage des sols ou de véhicules,
  - eaux pluviales polluées,
  - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),transitant par les bassins de rétention, puis traitées sur un séparateur débourbeur, avant rejet sur le réseau eaux pluviales communal,
- 3) eaux domestiques dirigées vers le réseau d'eaux usées communal.

### **8.2. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **8.3. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux autorisés par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

## 8.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## ARTICLE 9 - VALEURS LIMITES DE REJETS

### 9.1. Eaux usées identifiées à l'article 8.1.

Les eaux usées définies à l'article 8.1, doivent après transit sur les bassins de rétention et traitement sur le séparateur débourbeur d'hydrocarbures, avant rejet sur le réseau pluvial communal, respecter les valeurs suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
PH	entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
MES	100	NF EN 872
DBO5	100	NFT 90 103
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures	10	NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### Surveillance :

Le rejet de ces eaux fera l'objet d'une analyse annuelle pour l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

En cas de non-conformités d'un paramètre, les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REJETS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans le cadre du suivi de l'impact des anciennes sources sols de pollution générées par les activités précédemment exploitées sur le site, un suivi annuel de la teneur en hydrocarbures sur les 3 piézomètres existants sur le site doit être poursuivi. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES**

**12.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

**Tout constat de présence de poussières au voisinage du site conduira l'exploitant à proposer des mesures de prévention supplémentaires.**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **12.2. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **12.3. Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :



- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

## **ARTICLE 13 - INSTALLATIONS**

L'établissement ne sera la source d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

## **TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 14 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 15 - VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **ARTICLE 16 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 17 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux acoustiques en limite de propriété devront être inférieurs à 70 dB(A) le jour de 07 h 00 à 22 h 00.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

## ARTICLE 18 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans le mois suivant la mise en service du broyeur à bois, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, selon les points de mesure A, B, C, D en limite propriété et A', B', C' et D' dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Si les résultats montrent un dépassement des émergences, le broyeur devra être immédiatement arrêté.**

Cette mesure sera à renouveler tous les 3 ans.

En cas de non-conformité, les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE IV - RISQUES

### ARTICLE 19 – SECURITE

#### 19.1. Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre,

doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **19.2. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **19.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation, qui se situe à proximité immédiate du canal, doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- par 1 poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, situé à moins de 100 mètres de l'établissement,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de produits absorbants et pelle près du local réservé au stockage de cuves.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Les ensembles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage ou de soudage au chalumeau ne pourront être effectuées qu'à une distance de plus de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **19.4. Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

C'est le cas en particulier des zones réservées au dépôt de pneumatiques, liquides inflammables, matières combustibles, ...

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

### **19.5. Permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **19.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques ;
- l'obligation du "permis de travail" pour ces parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **19.7. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de dispositifs de récupération adaptés au fonctionnement des ateliers.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **19.8. Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **19.9. Découverte d'explosif ou de munitions**

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque de la découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, objets suspects ou lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **19.10. Contrôle radioactivité**

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide du portique présent sur le site.

Tout déclenchement d'alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur de déchets.

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir est établi conformément au guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **19.11. Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

## **TITRE VII – FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 20 - FIN D'EXPLOITATION**

#### **20.1. Cessation d'activités**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **20.2. Remise en état**

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 21 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

22.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

22.2 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 23**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;

- par le maire de Saint Dizier, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 24**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-préfet de Saint Dizier, Le Maire de Saint Dizier, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera notifié à la Société PLASTIFER 41 Avenue Victor Basch 52100 SAINT DIZIER.

Fait à Chaumont, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Thierry DEVIMEUX

## **Annexe I**

### **Éléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur**

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas



échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.